CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE

FAITE

Par MARC-FRANÇOIS BONGUYOD,

SUR LE COMMERCE,

Dans la séance du 4 vendémiaire, l'an III de la République.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale a appelé tous ses membres à lui indiquer les moyens propres à régénérer le commerce. Je sens qu'il est difficile de bien répondre à cet appel : le desir de coopérer à cette œuvre m'a déterminé de lui adresser quelques réflexions.

De tous les états qui ont existé, deux seuls sont véritablement utiles, l'agriculture & l'industrie ; l'une nourrit

l'homme ; l'autre lui procure le vêtement & les autres choses nécessaires à son existence.

C'est vers ces deux objets que doivent se tourner les regards & la sollicitude du gouvernement républicain. Améliorer l'un, activer l'autre, est son devoir : telle doit être son unique occupation.

Le comité d'agriculture a présenté un projet dont l'exécution élevera cet état au degré de perfection qu'il doit atteindre pour dispenser la République de demander des bleds à ses voisins. Il faut élever l'industrie au même degré ; il faut mettre la France dans le cas, non-seulement, de rivaliser avec les nations voisines, mais encore de les rendre tributaires de nos manufactures. L'entreprise est hardie, mais elle n'est pas impossible. Deux moyens très-faciles à exécuter peuvent remplir ce but : l'un, de donner plus d'activité aux manufactures existantes ; & l'autre, d'en créer de nouvelles. Une emplette de soie, de laine & de coton, la concession de quelques maisons nationales, sont les seules dépenses qu'ait à faire la République ; l'émulation & l'intérêt particulier opéreront le surplus.

Que faut-il pour une manufacture, & où doit-on la placer ? Voilà ce qu'il convient d'examiner.

Trois choses sont nécessaires à l'établissement d'une manufacture.

1°. Une maison vaste & commode ;

2°. Des matières premières ;

3°. Des ustensiles propres à la fabrication des draps.

La nation possède des maisons qui réunissent la solidité aux convenances d'une manufacture. La plupart de ces maisons sont trop vastes pour qu'un particulier pût en faire l'acquisition. On n'en peut faire un meilleur usage que de les employer à des manufactures.

Quoique les matières premières ne manquent pas en

France, il ne sera pas inutile d'en acheter chez l'étranger : il résultera de cet achat une rivalité, une concurrence infiniment salutaire aux manufactures ; elles reprendront leur activité. La qualité des draps améliorée, la quantité augmentée & leur prix diminué : voilà les avantages inséparables du rétablissement & de l'augmentation des manufactures.

Sans doute il viendra un temps, qui n'est pas éloigné, où l'on verra les laines abondantes en France. Ce sera lorsque l'agriculture aura acquis la perfection dont elle est susceptible ; lorsque les laboureurs pourront augmenter & perfectionner l'espèce des moutons. En attendant cet heureux moment, la Convention nationale ne peut faire un meilleur usage des ressources qui sont en son pouvoir, que d'en employer une partie à procurer aux manufactures des matières premières. La nature nous a donné cette année une abondante récolte (1) : ajoutons à ces denrées beaucoup de matières propres à la fabrication des draps ; alors l'abondance sera parfaite, le peuple sera bien nourri, bien vêtu. Voilà le terme & le but des travaux de la Convention nationale.

Dans plusieurs manufactures, on se sert de métiers économiques pour la filature du coton ; il faut perfectionner ces machines & les rendre propres à la filature de la laine. Tous les autres instrumens employés aux manufactures sont aussi susceptibles d'être perfectionnés. La Convention nationale sentira la nécessité d'appeler les gens de l'art à les perfectionner.

Dans quelles parties de la République peut-on & doit-on établir des manufactures ? Tous les districts n'offrent pas les mêmes avantages ; les uns sont propres à l'agriculture,

(1) Plusieurs départemens ont éprouvé un fléau qui a beaucoup affoibli leur récolte ; il faut promptement les secourir.

les autres sont forcés de recourir à l'industrie. Il n'est personne qui ne sente le danger qu'il y auroit de détourner les agriculteurs d'un état qui exige un travail actif & constant. L'industrie est donc réservée aux pays où l'agriculture est d'une foible ressource. Puisque la nature a été avare envers leurs habitans, il faut les consoler, les dédommager de l'ingratitude du sol qu'ils occupent, par l'établissement de manufactures qui leur procurent une occupation utile.

Telles sont les premières idées qu'inspire l'amélioration de l'industrie. Elles ont besoin d'un plus grand développement & d'une plus profonde méditation ; il est reservé aux comités d'agriculture & de commerce de s'occuper spécialement de cet important objet. C'est à la Convention nationale à prononcer sur les projets qui lui seront présentés : elle peut effectuer dans ce moment une partie de celui que je lui présente. Dans les prises faites par la marine, il se trouve des laines, des cotons : eh bien ! qu'elle en ordonne la répartition entre les principales manufactures. Voici quelques articles que je soumets à sa sagesse.

ARTICLE PREMIER.

L'industrie & le commerce sont mis dans le rang des états véritablement utiles à l'humanité.

II.

Les principaux instrumens de cet état seront placés dans le temple des lois à côté de ceux de l'agriculture.

III.

Le jour de la fête de l'industrie, il sera délivré des prix dans les lieux où sont établies des manufactures.

1°. A celui qui, dans le cours de l'année, aura fabriqué des draps de la plus belle & meilleure qualité.

2°. A celui qui aura perfectionné les uſtenſiles néceſſaires à cette fabrication.

I V.

Le prix conſiſtera dans une diſtribution de ſoie, laine & coton de la plus belle eſpèce.

V.

Il ſera établi la quantité de manufactures pour la fabrication des draps de ſoie, laine & coton.

V I.

Ces nouvelles manufactures ſeront placées dans les diſtricts où l'agriculture eſt d'une foible reſſource.

V I I.

Pour favoriſer leur établiſſement, on exceptera de la vente les maiſons nationales qui ſeront reconnues les plus convenables à cet objet.

V I I I.

Le comité des domaines & aliénation eſt autoriſé à déſigner ces maiſons.

I X.

Il ſera mis à la diſpoſition de la commiſſion de commerce une ſomme de ..... qui ſera employée à acheter

des matières premières & des ustensiles propres à la fabrication des draps.

X.

Les matières premières seront réparties entre les manufactures existantes & celles à établir proportionnellement à leurs besoins.

X I.

Les propriétaires des manufactures paieront les matières premières au prix du *maximum.*

X I I.

Il sera accordé aux citoyens qui se chargeront de la manutention des nouvelles manufactures, 1°. une maison nationale; 2°. des matières premières au prix du *maximum*; 3°. des ustensiles propres à la fabrication des draps.

X I I I.

Le détail des conditions relatives aux nouvelles manufactures, entre la nation & leurs entrepreneurs, sera réglé par la commission de commerce.

X I V.

Elle rendra compte tous les mois de l'état des manufactures existantes & de celles nouvellement établies. Elle remettra à la trésorerie nationale le prix des matières premières à fur & mesure qu'elle le recevra.

X V.

Les laines & cotons qui sont actuellement dans les

ports de la République seront incontinent cédés aux propriétaires des manufactures de Sedan, Louviers, Elbœuf.

XVI.

Les soies & autres matières premières, séquestrées en exécution du décret du 25 pluviôse, seront incontinent remises en circulation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, l'an III.